

-DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/112-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Remplacement poteau ENEDIS, prolongation
 6, rue Gabriel Péri RD184– Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10, L325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes et l'arrêté N° T106-2022 du 07/06/2022 ;

Considérant la demande de la société SOBECA -- CERGY-PONTOISE représentée par Monsieur NUC Karl TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY cedex, pour le compte de la société ENEDIS, concernant le remplacement poteau ENEDIS au niveau du 6, rue Gabriel Péri RD184 à Marly-la-Ville ;

Considérant que les travaux de remplacement du poteau ENEDIS suite à l'accident de circulation du 9 mai 2022, à l'adresse précitée doivent être entrepris par l'entreprise pour le compte d'ENEDIS;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

Considérant l'avis du Directeur des Services Techniques.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° T106-2022 du 07/06/2022 est prolongé jusqu'au 19 août 2022. Les travaux de remplacement du poteau ENEDIS au niveau du 6, rue Gabriel Péri RD184 seront exécutés par la société SOBECA – CERGY PONTOISE, à l'adresse citée en titre.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètres linéaires de part et d'autre de celui-ci.

ARTICLE 3 : La vitesses maximum des véhicules sera limitée à 30 KM/H et le dépassement sera interdit. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises par la société afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules au droit du chantier. Selon l'avancé des travaux, une circulation alternée sera mise en place. Elle sera régulée à l'aide de tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mise en fourrière par la Gendarmerie ou la Police Municipale intercommunale de Roissy Pays de France.

ARTICLE 4 : La signalisation, l'information aux riverains, le balisage, l'éclairage de jour comme de nuit, ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence de véhicules, engins ou matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : La voie publique est réputée en bonne état, la réfection des dégradations occasionnées seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est réputé précaire, Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera son annulation immédiate.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Surveilliers,
- La société KEOLIS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société SOBECA & ENEDIS.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 05 juillet 2022.

Le Maire,
André SPECCQ

